

ART. 2. — En vue de faciliter la constitution ou l'adaptation des moyens industriels destinés à assurer la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux qui seront investis dans les entreprises intéressées.

ART. 3. — L'octroi de cette garantie sera délibéré par un comité institué au secrétariat d'Etat à la production industrielle. Ce comité sera présidé, suivant les cas, par le secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur ou par le secrétaire général de l'énergie et comprendra, en outre :

Deux représentants du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Deux représentants du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

Deux représentants, l'un du Crédit national, l'autre de la Caisse nationale des marchés de l'Etat.

ART. 4. — Le comité fixera pour chaque dossier la nature et le montant des capitaux qui bénéficieront de la garantie et la cadence de leur amortissement, ainsi que les sûretés à fournir et les engagements à contracter par l'entreprise intéressée.

Le comité aura également qualité pour décider, en ce qui concerne ces dossiers, des conditions des lettres d'agrément dont pourront bénéficier les entreprises intéressées notamment quant à la nature, à la qualité, à la quantité et à la valeur des produits de l'activité agréée et aux délais d'exécution des fabrications.

ART. 5. — En conformité de l'avis émis par le comité, la garantie de l'Etat sera donnée dans un contrat qui interviendra pour chaque dossier entre le Crédit national, habilité à cet effet, et l'entreprise intéressée.

Ce contrat sera établi dans le cadre d'une convention type qui sera approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

ART. 6. — Le Crédit national est autorisé à consentir dans le cadre de ses opérations de crédit à moyen terme et sur la garantie donnée en vertu du présent décret des prêts qui seront dispensés de la limitation prévue par l'article 60 de ses statuts.

ART. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le président directeur général du Crédit national les conventions nécessaires pour l'application du présent décret.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mars 1941.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,*
Pierre PUCHEU.

ORDONNANCE N° 45-1974 du 1^{er} septembre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte dit loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays a eu pour objet de faciliter la constitution ou l'adaptation des moyens industriels destinés à assurer la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays en autorisant le Ministre des Finances à accorder la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux investis dans les entreprises intéressées. Il complétait donc par la possibilité de financer des investissements utiles, l'acte dit loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément qui permettait de financer les fabrications.

Il semble donc opportun de valider l'acte dit loi du 23 mars 1941 dans les mêmes conditions que l'acte dit loi du 12 septembre 1940 qui vient d'être validée par l'ordonnance du 3 mai 1945.

Tel est le principal objet de la présente ordonnance. Celle-ci modifie, en outre, la composition du comité prévu à l'article 3 de l'acte dit loi du 23 mars 1941 et en confie la présidence au représentant du ministre de l'économie nationale, obéissant ainsi à un souci de logique puisque la garantie accordée est susceptible d'intéresser tous les ministères économiques dont le ministre de l'économie nationale est chargé d'assurer la coordination.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la production industrielle;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est validé l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dit loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays.

ART. 2. — L'article 2 de l'acte dit loi du 23 mars 1941 est modifié comme suit :

« En vue de faciliter la constitution et l'adaptation des moyens industriels destinés à assurer la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux qui seront investis dans les entreprises privées ».

ART. 3. — L'article 3 de l'acte dit loi du 23 mars 1941 est modifié comme suit :

« L'octroi de cette garantie est délibéré par un comité institué au ministère de l'économie nationale. Ce comité est présidé par un représentant du ministre de l'économie nationale et comprend en outre :

- « Un représentant du ministre des Finances ;
- « Un représentant du ministre de la production industrielle ;
- « Un représentant du Crédit National ;
- « Un représentant de la caisse nationale des marchés de l'Etat ;
- « Eventuellement un représentant de chacun des ministres intéressés par l'affaire étudiée par le Comité ».

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1945.
Ch. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,*
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Robert LACOSTE.

Chefs d'entreprises mobilisés

ARRETE N° 91 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu l'arrêté général N° 3.783 AP. du 12 décembre 1945 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-2804 du 13 novembre 1945 déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion et pendant une période égale au temps pendant lequel ils ont été tenus écartés de leurs occupations normales, les chefs d'entreprises mobilisés durant la guerre 1939-1945 et qui ont subi du fait de leur mobilisation un préjudice certain, matériel et direct en ce qui concerne la marche de leur exploitation, pourront obtenir une aide matérielle et financière telle qu'elle est définie à l'article 5 ci-dessous, afin de permettre à leurs entreprises de reprendre leur activité normale d'avant-guerre.

ART. 2. — Cette aide est indépendante des mesures conservatoires de toute nature déjà prises par l'administration locale pour sauvegarder les intérêts des exploitants mobilisés.

ART. 3. — Cette aide ne pourra être accordée qu'aux entreprises qui ont dû cesser toute activité du fait de la mobilisation de leur chef, à l'exclusion des exploitations qui ont pu continuer à fonctionner sous la direction d'un gérant, parent ou associé agissant à la place du chef mobilisé.

ART. 4. — Les dommages subis devront être déterminés dans un délai de six mois après le retour des intéressés à leurs occupations normales. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise.

L'estimation des dommages sera faite par une commission présidée par un magistrat et dont la composition sera fixée par voie d'arrêté local.

ART. 5. — Les chefs d'entreprises mobilisés définis ci-dessus pourront prétendre bénéficier de la totalité ou d'une partie des mesures suivantes :

1° — Un voyage gratuit aller et retour pour eux et leur famille, de la métropole à la colonie ;

2° — Remise gracieuse des redevances, taxes et droits divers à percevoir par l'administration pendant la mobilisation du chef d'entreprise, à l'exclusion des contributions directes ;

3° — Priorité pour l'attribution de matériel pour la remise en état des installations existant avant la mobilisation de l'intéressé ;

4° — Avantages préférentiels, soit pour l'attribution de matériel et de marchandises, soit en matière d'exportation ;

5° — Prime de démarrage versée par le budget local ;

6° — Avances sans intérêts sur le budget local ;

7° — Ouvertures spéciales de crédit auprès des caisses de crédits ;

8° — Avalisation par la colonie des demandes de crédits auprès des établissements financiers.